VEIGNÉ

VILLE VERTE

Révision du P.L.U. de VEIGNE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)

Eco-Pertica

ECO-PERTICA SCIC SARL à capital variable SIRET 530 934 314 00010 APE 7112B
L'Hôtel Buissonnet 61 310 Nocé 06.12.22.38.53 Urba.ecopertica@gmail.com www.ecopertica.com

calidris
expertises environnementales

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice des personnes publiques (l'État, les collectivités locales), des concessionnaires de services publics (EDF, RTE, GRT Gaz…), ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de réseaux…).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, est divisée en quatre catégories :

- conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif,
- conservation de certaines ressources et équipements,
- défense nationale,
- salubrité et sécurité publiques.

Le territoire de la commune de VEIGNE est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
AC1	Protection des monuments historiques	Loi du 31 décembre 1913 modifiée	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville 37000 Tours
	OBJET LOCAL	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**
	Ancienne Chapelle Saint-Laurent : (Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 08.05.1973	
	Château de Couzières :(Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 29.06.1950	
	Église de Veigné : (Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 13.01.1961	
	Manoir de la Belle Jonchère : (Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 29.06.1950	
	Manoir de Beaupré : (Inventaire supplémentaire des monuments historiques)	Arrêté préfectoral de Région 06.02.1991	

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
AR 3	Magasin à poudre de l'armée et de la marine		Ministère de la Défense DGA 8, boulevard Victor 00303 Paris Armées
	OBJET LOCAL Polygone d'isolement du C.E.A. du Ripault (commune de Monts)	**ACTE DE CREATION** Décret ministériel 16.06.1947	**OBSERVATIONS** Modifié par décrets du 29.03.1959 et 24.02.1965 Ce polygone d'isolement permet d'une part d'être compatible, du point de vue de la sécurité extérieure du site, avec l'urbanisation actuelle, et d'autre part, de pouvoir envisager de futures évolutions des activités du site, sans avoir à remettre en cause les constructions extérieures du site. Il est donc exclu d'envisager des constructions nouvelles à l'intérieur du polygone qui ne répondraient pas aux besoins des activités du site.

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
I4	Canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée	EDF – CET Anjou ZI Nord – BP 229 49418 Saumur
	OBJET LOCAL 90 kw Larçay-Sorigny	**ACTE DE CREATION** Arrêté préfectoral du 26.06.1985	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles		DDT Indre et Loire, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL PPRi de l'Indre	**ACTE DE CREATION** Arrêté préfectoral du 28 avril 2005	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PM2	Installation classée pour l'environnement		
	OBJET LOCAL Burner Systems International	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PT2	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les Obstacles	Code des postes et télécommunications	*Voir colonne observations*
	OBJET LOCAL Faisceau hertzien CHAMBRAY-LES-TOURS à LOCHES Faisceau L. H. CHAMBRAY CCT 037 22 001 MONTBAZON CCT 037 22 027	**ACTE DE CREATION** Décret ministériel 19.05.1982	France Télécom 13, boulevard Martin Luther King 44038 Nantes Cédex

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 1	Chemins de fer	Loi du 15.07.1845 modifiée	Agence Immobilière Régionale Gares SNCF – 23, rue Brossolette 37700 St Pierre des Corps
	OBJET LOCAL Voie ferrée Tours-Loches	**ACTE DE CREATION** Loi du 15.07.1945	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 5	Dégagement aéronautique	Code de l'aviation civile	DDT 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL Aérodrome de Tours-Sorigny	**ACTE DE CREATION** Arrêté ministériel du 20.11.1979	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement		DDT 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL Tout le territoire national	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 7def	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement		DDT 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL Centre de l'aérodrome de TOURS-SAINT SIMPHORIEN	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\arrete bsi sup.odt

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique au droit et à l'aval hydraulique du site exploité par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL sur les territoires des communes de Veigné et Montbazon

N° 18655
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 17185 du 15 mai 2003 prescrivant à la société SOURDILLON la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et des investigations complémentaires sur le site de Veigné,

VU l'arrêté préfectoral n° 18280 du 3 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL d'une usine de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz au 8, allée de la Robinetterie à Veigné,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 12 décembre 2007 par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL pour son site de Veigné,

VU les compléments au dossier apportés par le demandeur le 9 mars 2008,

VU les études menées par la société HPC Envirotec comprenant une évaluation simplifiée des risques (29 janvier 2001), un diagnostic approfondi (26 juillet 2001) et une évaluation détaillée des risques pour la santé (26 juillet 2001),

VU les étude menées par le bureau d'études URS comprenant une étude environnementale (19 décembre 2003), un rapport d'investigations complémentaires (25 septembre 2006) et un rapport de modélisation de l'extension du panache de pollution (9 mars 2007),

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 29 mai 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en date du 17 septembre 2008,

VU le complément de dossier apporté par l'exploitant le 19 novembre 2008,

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 mars 2008, complété le 25 novembre 2008 assorti d'un projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique,

VU la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E08000398/45 du 23 décembre 2008,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 9 janvier 2009,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et du maire de la commune concernée, aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2009,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour traiter la source de pollution,

CONSIDERANT :
- les résultats issus de la modélisation présentée dans le rapport URS du 9 mars 2007 susvisé,
- que les limites futures du panache de trichloréthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- que la modélisation a conduit URS à définir une extension maximale du panache de pollution vers le sud-ouest, à 320 m de la limite sud du site à terme,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par l'iso-contour de 10 µg/l,

CONSIDERANT qu'à cette fin il convient de réglementer l'usage du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles et certaines sections de voies publiques des communes de Montbazon et de Veigné identifiées au cadastre conformément aux cartes figurant en annexes I et II. Les caractéristiques des parcelles concernées (numéro – surface) figurent en annexe III.

ARTICLE II

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, sous la catégorie «servitudes n° 1» les usages suivants sont interdits :
   - les usages résidentiels,
   - les usages agricoles,
   - les établissements médicaux,
   - les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
   - les établissements scolaires,
   - le camping ou le caravaning,
   - tous lieux dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

En revanche, sont autorisés les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires. Dans le cadre de ces activités, tout projet de construction, d'aménagement ou de modification du bâti existant, devra faire l'objet d'un dossier préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Ce dossier devra notamment détailler les impacts environnementaux induits par ces travaux et préciser les dispositions envisagées pour éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

Les terres excavées sont envoyées vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Sur les terrains situés sur les parcelles et les sections de voies publiques identifiées à l'annexe II, sous la catégorie «servitudes n° 2», les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sur ces parcelles, la construction de tout nouveau puits est interdite hormis celle liée à la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine.

3. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE III

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, il invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit code.

ARTICLE IV

Si l'institution des servitudes énoncées à l'article II du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Montbazon et de Veigné et annexé au plan local d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montbazon et de Veigné pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par des certificats des maires adressés au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE VI

Pour toute parcelle visée à l'annexe III et faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle concernée.

ARTICLE VII

Délais et voie de recours : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE VIII

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Montbazon et de Veigné, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 05 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ANNEXE I : Parcelles concernées par la servitude n°1

ANNEXE II : Parcelles et sections de voies publiques concernées par la servitude n°2

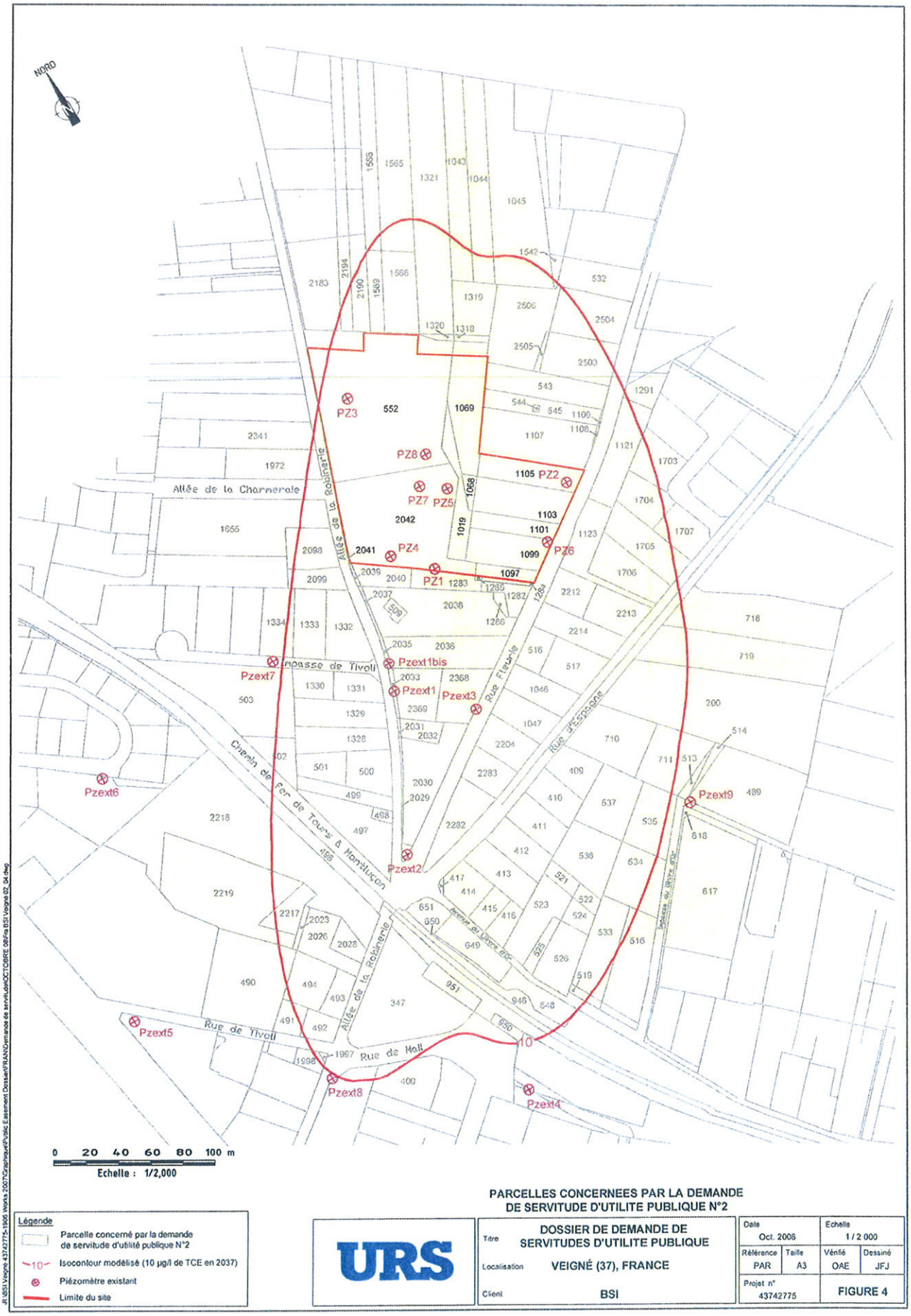

ANNEXE III : Caractéristiques des parcelles concernées par les servitudes

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 1

Parcelle	Surface (m²)
552	7230
1019	748
1068	138
1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1318	26
1320	37
2042	bâtie 4395

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 2

Commune de Montbazon

Parcelle	Surface (m²)
200	5698
347	2951
400	998
409	641
410	628
411	689
412	760
413	866
414	619
415	326
416	326

Parcelle	Surface (m²)
417	20
489	2652
513	123
514	123
516	1375
517	125
519	112
521	234
522	176
523	1013
524	272

Parcelle	Surface (m²)
525	235
526	880
533	1197
534	1168
535	1008
536	1223
537	1168
617	3410
618	345
648	667
649	745

Parcelle	Surface (m²)
650	6
651	373
672	5194
710	1456
711	1185
718	2655
719	2654
946	8542
950	176
951	381

Commune de Veigné

Parcelle	Surface (m²)
490	2645
491	322
492	380
493	385
494	780
496	3518
497	bâtie
497	1278
498	89
499	482
500	730
501	538
502	548
503	2913
509	46
516	442
517	915
532	912
543	1267
544	16
545	823
552	7230
1019	748
1043	1692
1044	1692
1045	3848
1046	800
1047	800
1068	138

1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1107	2084
1108	13
1109	22
1121	1205
1123	1093
1282	339
1283	482
1284	96
1285	16
1286	88
1291	355
1318	26
1319	882
1320	37
1321	3705
1328	1173
1329	1120
1330	643
1331	662
1332	808
1333	753
1334	738
1542	93
1565	2579

1566	1145
1568	1163
1569	503
1655	2821
1703	737
1704	751
1705	1131
1706	990
1707	686
1972	1102
1997	15
1998	195
2023	85
2026	719
2028	335
2029	114
2030	1515
2031	17
2032	342
2033	39
2035	33
2036	1531
2037	40
2038	2565
2039	12
2040	490
2041	3
2042	bâtie 4395
2098	764

2099	400
2183	1426
2186	51
2190	587
2194	400
2204	750
2212	623
2213	800
2214	898
2217	500
2218	5994
2219	3608
2282	910
2283	600
2341	1365
2368	992
2369	916
2503	1218
2504	1349
2505	130
2506	1745

Voies publiques dont des sections sont concernées par les servitudes d'utilité publique n° 2

Allée de la Charmeraie,
Impasse de Tivoli,
Chemin de fer de Tours à Montluçon,
Avenue du Lièvre d'Or,
Impasse du Lièvre d'Or,
Rue de Tivoli,
Rue de Mail,
Allée de la Robinetterie,
Rue Fleurie,
Rue d'Espagne

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

4BS/DLB/Peb/
ArrClassSonore

ARRÊTE

préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées.

ARRETE :

Article 1

Le classement des infrastructures de transports terrestres (en application des dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996) est applicable dans le département d'Indre-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m.
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m.
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m.
65 < L ≤ 70	60 < L≤ 65	4	d = 30 m.
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Azay-sur-Cher, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Bléré, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambourg-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Château-Renault, Château-la-Vallière, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Cormery, Courçay, Crotelles, Dierre, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Esvres, Fondettes, Francueil, Ingrandes-de-Touraine, Joué-les-Tours, La Celle-St-Avant, La Chapelle-sur-Loire, La Croix-en-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, La Roche-Clermault, La Ville-aux-Dames, Langeais, Larçay, Le Boulay, Ligré, Limeray, Loches, Lublé, Lussault, Luynes, Luzillé, Maillé, Marcilly-sur-Maulne, Mettray, Monnaie, Montlouis, Montreuil-en-Touraine, Montbazon, Monts, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre Dame-d'Oé, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-Meslay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Reignac, Restigné, Reugny, Rivarennes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saunay, Savigny-en-Véron, Savonnières, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Benoît-la Forêt, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Saint Roch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Semblançay, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Sublaines, Tauxigny, Thilouze, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Villiers au Bouin et Vouvray ;

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au P.O.S. par Mmes et MM. les Maires des communes pourvues d'un P.O.S. approuvé visées à l'article 5.

Dans les communes pourvues d'un P.O.S. approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM.les Maires dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfete de Chinon
- Madame la Sous-Préfete de Loches
- Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfete de Chinon, Madame la Sous-Préfete de Loches, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau,

B. CHANTEAU

Annexe :
- Tableaux de classement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Sécurité et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ

portant classement sonore complémentaire des infrastructures de transports terrestres

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant classement des infrastructures terrestres de transport,

Vu les avis du conseil municipal de la ville de Tours en date du 16 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Tours aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m.
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m.
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m.
65 < L ≤ 70	60 < L≤ 65	4	d = 30 m.
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est celle de Tours.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de Tours pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de Tours au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Tours dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

— Monsieur le Maire de Tours ;
— Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Tours et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 24 DÉC 2002
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Annexes :

— tableaux de classement ;
— cartes représentant les infrastructures classées.